



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

DDTM

- SPRISR

DDTM 66

- SML

DREAL OCCITANIE

- UID11/66

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-195 du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2020-189 du 9 octobre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du bassin Orbieu-Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'ouvrage à LUC-sur-ORBIEU ».....1

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2023-011-01 du 11 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (Tellines) en provenance de la zone 11.21 – Bande littoral de PORT-la-NOUVELLE au Grau de la Franqui.....3

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11/66-C3-2022-063 du 2 janvier 2023, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la société Les SABLIERES de BRAM, dont le siège social est situé lieudit « Le PIGNE » - 11290 MONTREAL, de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière alluvionnaire exploitée aux lieuxdits « Le Pignier » et « Guilhermis » sur le territoire de la commune de MONTREAL.....6

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11/66-C3-2022-064 du 2 janvier 2023, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la commune de QUILLAN, de respecter certaines prescriptions applicables à l'installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée au lieudit « Col du Vent » sur le territoire de la même commune.....9

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11/66-C3-2022-067 du 2 janvier 2023, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la société SAS MONIER, dont le siège social est situé 23-25 av. du docteur Lannelongue CS 40009 - 75685 PARIS CEDEX 14, de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière de terres argileuses exploitée au lieudit « Vendémies » sur le territoire de la commune de LIMOUX.....13

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-076 du 5 janvier 2023 mettant en demeure la société SOCAMIL de régulariser la situation administrative des activités de stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement exploitées sur son installation de la commune de CASTELNAUDARY (11) et de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2017-22 du 19 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-018 du 10 avril 2018.....17



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-195 portant modification de l'arrêté
n° DDTM-SPRISR-2020-189 du 09 octobre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de
l'Etat au Syndicat du bassin Orbieu-Jourres pour la prévention des inondations des lieux
habités « Etude d'aménagement d'ouvrage à Luc sur Orbieu » .**

(Modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-189 portant attribution d'une subvention de 100 000 € au Syndicat du Bassin Orbieu Jourres pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage à Luc sur Orbieu »

VU la demande du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres en date du 13 décembre 2022 sollicitant une modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

CONSIDERANT que la convention attributive d'une aide européenne n°20023001 du 18 janvier 2021 se termine au 31/12/2022 et que ce financement ne portait pas sur la même assiette subventionnable que la subvention Etat,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-189 du 09 octobre 2020 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

ARTICLE 2 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 de l'arrêté initial :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- Si le bénéficiaire n'a pas transmis, dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, les documents demandés à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté initial ;

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

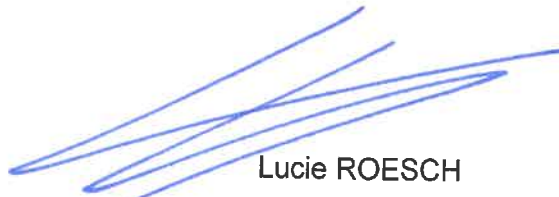
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le *20 décembre 2022*

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2023-011-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 11.21 – Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2006 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 10 janvier 2023, favorable à l'interdiction de commercialisation, sans mesures de restriction de retrait ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 2 (prélèvement du 09/01/23) et le bulletin de l'IFREMER de Sète n° 23/02 du 10/01/23, sur des tellines prélevées sur la zone 11.21 - Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui, montrant une contamination bactérienne des coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 10 janvier 2023, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 11.21 – Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui.

ARTICLE 2 :

En application de l'arrêté n° DDTM-SML-2022-364-002, la commercialisation et la consommation des tellines provenant de la zone 11-21 - Bande littorale de Port la Nouvelle au Grau de la Franqui étant interdite depuis le 30 décembre 2022 du fait d'une contamination aux toxines lipophiles (AO+DTXs), aucune mesure de retrait supplémentaire n'est prononcée au titre du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Port la Nouvelle, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 11 janvier 2023
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE
*Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2022-063,
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la société LES SABLIERES DE BRAM, dont le siège social est situé
lieu-dit « LE PIGNE » 11290 MONTREAL,
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière alluvionnaire exploitée aux lieux-
dits " Le Pignier " et " Guilhermis " sur le territoire de la commune de MONTREAL**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-3486 du 15 janvier 2009 autorisant la société SABLIERES DE BRAM dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pigné » - 11290 MONTREAL, à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montréal aux lieux-dits " Le Pignier " et " Guilhermis " ;

Vu l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose : [...] *les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la Superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :*

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les Zones remises en état ;*
- *la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

Ce document mis à jour au moins une fois par an » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose : « *Les travaux de défrichage et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (mars à août)* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 08/12/2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 13/12/2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 15 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant indique procéder à des travaux de décapage au mois de juin ;
- l'exploitant ne dispose pas de moyens pour vérifier la cote limite NGF d'extraction et ne fournit aucune information concernant la profondeur d'extraction ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.2.2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLIERES DE BRAM de respecter les prescriptions des articles 2.2.2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La société SABLIERES DE BRAM dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pignié » - 11290 MONTREAL, exploitant une carrière alluvionnaire à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montréal aux lieux-dits " Le Pignier " et " Guilhermis ", est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- **Dès notification de l'arrêté préfectoral**, les dispositions de :
 - l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé :
 - . en ne procédant pas aux travaux de défrichage et de décapage en période de nichage et de reproduction des animaux (mars à août).
- Dans un délai de **3 mois**, les dispositions de :
 - l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé :
 - . en transmettant le plan d'exploitation et de réhabilitation à jour avec notamment les courbes de niveau et cotes NGF d'extraction ;

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Montréal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SABLIERES DE BRAM dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pignié » - 11290 MONTREAL.

Fait à Carcassonne le 02 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2022-064,
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la commune de QUILLAN,
de respecter certaines prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de Déchets
Inertes exploitée au lieu-dit "Col du vent" sur le territoire de la même commune**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « *Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles* » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « *I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.*

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11-4823 du 18 juillet 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Col du vent » sur la commune de Quillan, en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 susvisé qui dispose : « l'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, le type, et l'origine des déchets admis, le cas échéant les quantités maximales, les conditions d'admission (les coûts, les jours et heures d'ouverture et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée») » ;

Vu l'article 2.8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 susvisé qui dispose : « Une attention particulière est à apporter à ce problème, compte tenu des risques d'incendie de forêts (nombreux sinistres dans les années 80), de la présence des matériaux inflammables (cartons...), de verre....

Il convient de prévoir des dispositifs pour empêcher la dispersion de ces matériaux, ainsi que des moyens d'intervention rapide en matière d'incendie.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 24/10/16, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 08/12/22, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 10/12/22;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 06 juillet 2022 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- aucun extincteur n'était présent dans l'installation, ni moyen de lutte contre l'incendie,
- Aucun panneau d'affichage et de signalisation énumérant la raison sociale et l'adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, le type, et l'origine des déchets admis, le cas échéant les quantités maximales, les conditions d'admission (les coûts, les jours et heures d'ouverture et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée») n'est placé à proximité immédiate de l'entrée principale,
- un tas de déchets brûlés constitué de cendre, morceaux de métal, cartons et papiers est présent sur le site,
- aucune liste des personnes autorisées et aucune consigne ne sont disponibles sur site.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectivement des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés et des articles 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'arrêté Préfectoral du 18 juillet 2008 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Quillan de respecter les prescriptions respectivement des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés et des articles 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'arrêté Préfectoral du 18 juillet 2008 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La commune de Quillan, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Col du vent », sur son territoire, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :
 - l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 susvisé :
 - . en cessant toute activité de brûlage.

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :
 - l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 susvisé :
 - . en affichant à proximité immédiate de l'entrée principale un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, le type et l'origine des déchets admis, le cas échéant les quantités maximales, les conditions d'admission (les coûts, les jours et heures d'ouverture et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée») et le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :
 - . en mettant en place dans l'installation des extincteurs et tout moyen nécessaire de lutte contre l'incendie ;
 - l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :
 - . en mettant en place une liste disponible sur site des personnes autorisées dans l'installation,
 - . en établissant des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage et publicité

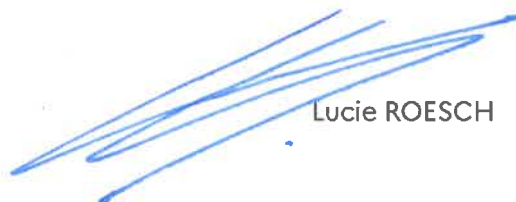
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Quillan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la mairie de la commune de Quillan, sise 17 Rue de la Mairie, 11500 Quillan.

Fait à Carcassonne, le 02 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale



Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2022-067,
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la société SAS MONIER, dont le siège social est situé
23-25 av du docteur LANNELONGUE CS 40009 75685 PARIS CEDEX 14,
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière de terres argileuses exploitée au
lieu-dit " Vendémies " sur le territoire de la commune de LIMOUX**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « *Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.*

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre » ;

Vu l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « *Le plan de surveillance comprend :*

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-3484 du 22 septembre 2006 autorisant la société SAS MONIER dont le siège social est implanté 23-25 av du docteur LANNELONGUE CS 40009 75685 PARIS CEDEX 14, à

exploiter une carrière de terres argileuses et de graves naturelles sur le territoire de la commune de Limoux au lieu-dit " Vendémies " ;

Vu l'article 1.8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 susvisé qui dispose : « *L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture et une fermeture efficaces. Les bassins de traitement des eaux de ruissellement mis en place seront également clôturés et fermés à clef. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées* » ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Un bassin de décantation des écoulements superficiels équipé d'un déshuileur sera mis en place avant rejet dans le ruisseau de Saint -Polycarpe* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 07/11/2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 12/12/2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 24 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas de plan de surveillance des émissions de poussières ;
- le rapport de mesure des retombées atmosphériques daté du 09/05/22 n'indique pas le type de station de mesure (témoin, de type (b) et de type (c)) ;
- l'exploitant modifie l'emplacement des jauges de retombées à chaque campagne ;
- le bassin de traitement des eaux de ruissellement n'est pas clôturé complètement et le danger n'est pas signalé par une pancarte ;
- les eaux de ruissellement sont rejetées directement dans le ruisseau sans décantation et sans passer préalablement par un déshuileur ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.8.1.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 susvisé et des articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS MONIER de respecter les prescriptions des articles 1.8.1.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 susvisés et des articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La société SAS MONIER dont le siège social est implanté 23-25 av du docteur LANNELONGUE CS 40009 75685 PARIS CEDEX 14, exploitant une carrière de terres argileuses au lieu-dit " Vendémies " sur le territoire de la commune de LIMOUX, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- les articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :
 - . en établissant un plan de surveillance des émissions de poussières ;
 - . en mettant en place de façon fixe au moins une station de mesure témoin de type (a), le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure de type (b) et une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site de type (c) ;
 - . en procédant au suivi des retombées atmosphériques totales ;
- l'article 1.8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé :
 - . en clôturant la totalité du bassin de décantation des eaux de ruissellement et en plaçant des pancartes signalant le danger à proximité des zones clôturées ;
- l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé :
 - . en mettant en place un ou plusieurs bassins de décantation équipé d'un déshuileur afin de recueillir les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les eaux provenant de l'aire de ravitaillement et d'entretien.

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Limoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la société SAS MONIER dont le siège social est implanté 23-25 av du docteur LANNELONGUE CS 40009 75685 PARIS CEDEX 14 .

Fait à Carcassonne le 02 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Lucie ROESCH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral N° DREAL-UID11/66-C1-2022-076

mettant en demeure la société SOCAMIL de régulariser la situation administrative des activités de stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement exploitées sur son installation de la commune de CASTELNAUDARY (11) et de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2017-22 en date du 19 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-018 en date du 10 avril 2018

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11/66-C1-2022-076 du 05 janvier 2023 met en demeure la société SOCAMIL de régulariser la situation administrative des activités de stockage de substances et mélanges dangereux, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 15 jours :

⇒ De faire connaître à l'administration laquelle des deux options il retient pour régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an,
- en ramenant les quantités de matières dangereuses stockées en dessous des seuils autorisés.

- sous un délai maximal de 1 mois :

⇒ De respecter les termes des articles 8.3.4, 8.4.2 et 8.5.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant :

- d'assurer la maintenance des dispositifs de détection d'incendie, des dispositifs de protection contre la foudre, des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations électriques,
- la mise en place d'un registre de suivi des vérifications périodiques et de la maintenance des équipements de sécurité et électriques.

- sous un délai maximal de 2 mois :

⇒ De respecter les termes de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne,

⇒ De respecter les termes de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 du 10 avril 2018 imposant d'organiser des tests réguliers d'exercice d'évacuation des cellules HBW et CPS,

⇒ De respecter les termes de l'annexe II – 1.4 - Point I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 imposant de faire figurer dans l'état des matières stockées, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées,

⇒ De respecter les termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-22 du 19 juillet 2017 en ramenant les quantités de matières dangereuses stockées en dessous des seuils autorisés, et en s'assurant en permanence de la gestion de ses stocks, notamment par la mise en place de dispositif permettant de ne pas dépasser les seuils des quantités autorisées.

- sous un délai maximal d'un an :

⇒ De déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, si c'est l'option choisie par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative.

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-076 du 05 janvier 2023 est déposée à la mairie de Castelnaudary pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.